

Article PVE :

Aides aux investissements environnementaux : second appel à projet avec période de dépôt du 18 juin au 27 juillet 2018

L'Etat, la Région Grand Est et l'Agence de l'eau Rhin-Meuse accompagnent les exploitations alsaciennes en mettant en œuvre le dispositif d'**aides en faveur des investissements environnementaux pour toutes productions végétales**, cofinancé par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER).

L'objectif de cette opération est toujours le soutien aux investissements, individuels ou collectifs, qui accompagnent les changements de pratiques agricoles ayant un effet direct sur l'amélioration des performances environnementales des exploitations.

L'opération vise en particulier la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines grâce à une réduction des pollutions par les produits phytosanitaires ou par les fertilisants.

Elle s'inscrit également dans le cadre de la mise en œuvre du plan national Ecophyto II.

Les aides varient entre 30% et 60 % selon le projet et l'exploitation. Des plafonds sont aussi appliqués par matériel et à l'exploitation.

On ne connaît pas à l'heure actuelle la liste précise des matériels qui seront éligibles en 2018, mais de manière générale sont éligibles les projets qui s'inscrivent dans les objectifs suivants :

- **Réduction des pollutions par les phytosanitaires** (aire de lavage, matériels de substitution à un traitement chimique)
- **Aide à la décision**
- **Implantation de CIPAN, entretien et destruction**
- **Lutte contre l'érosion des sols** (Implantation de haies et d'éléments arborés)
- **Précision des apports d'engrais organiques ou minéraux**
- **Réduction des prélèvements sur la ressource en eau**
- **Travaux limitant le transfert des polluants vers le milieu naturel ou réduisant l'érosion**

Seuls les dossiers déposés complets en DDT durant cette période sera retenu. Par ailleurs, **aucun investissement ne peut être réalisé avant obtention d'un accusé de réception** de dossier complet par la DDT.

Si vous avez un projet susceptible d'être éligible à ces aides, afin d'anticiper au mieux ces délais plus que courts, nous vous proposons de nous contacter afin de rassembler dès que possible les pièces constitutives du dossier.

Pour plus d'informations :

Dans le Haut-Rhin :

- Thibault Berchoux : 03.89.20.97.36
- Rachel Froeliger : 03.89.20.97.12

Dans le Bas-Rhin :

- ADAR du Kochersberg : 03 88 69 63 44
- ADAR de l'Alsace du Nord :
 - Haguenau : 03 88 73 20 20

- Drulingen : 03 88 01 22 53
- ADAR Plaine de l'Ill :
 - Obernai : 03 88 74 13 13
- FDSEA 67 : François SCHOTTER 03 88 19 17 71

Encart :

Pour mémoire en 2017 étaient éligibles :

1. La réduction des pollutions par les phytosanitaires :

- Equipements sur le site de l'exploitation : aire de remplissage et lavage du pulvérisateur avec dispositif de traitement des eaux chargées
- Matériel de substitution : bineuse et leurs options, houe rotative, herse étrille, rotoétrille, écimeuse, semoir monograine grand écartement, semoir direct, outils interceps, pailleuse et ramasseuses de films maraichères, lutte et désinfection thermique, lutte contre les ravageurs et lutte biologique (filets anti insectes ...).

En culture pérenne, sont éligibles aussi les broyeurs, gyrobroyeurs, tondeuses interceps, semoir direct et petite graine

- Outils d'aides à la décision : RTK, GPS avec autoguidage, coupure de tronçons via GPS

2. L'implantation de CIPAN, leur entretien et leur destruction : semoirs spécifiques, strip-till, rouleaux destructeurs.

3. L'implantation de haies et d'éléments arborés contre l'érosion des sols

4. La précision des apports d'engrais organiques ou minéraux : Epandeur de matière organique avec DPAE, pesée et tablier accompagnateur, retourneur d'andain pour compost, systèmes de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang, localisateurs d'engrais, option de l'épandeur d'engrais minéral : DPAE, pesée embarquée, limiteur de bordure, coupure de tronçons

5. Réduction des prélèvements sur la ressource en eau : tensiomètres ...

Les travaux limitant les transferts des polluants vers le milieu naturel ou réduisant l'érosion sont aussi éligibles : zones tampons, de remédiation en sortie de drainage, mise en défens des berges, création de point d'abreuvement, restauration de mares, ouvrages de lutte contre l'érosion ...